

**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Ain

**Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site relative
au site UKOBA Industrie situé à Saint-Jean-de-Thurigneux**

La préfète de l'Ain,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant création de la commission de suivi de site UKOBA Industrie à Saint-Jean-de-Thurigneux ;
- Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 25 septembre 2019 et du 16 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant création de la commission de suivi de site UKOBA Industrie à Saint-Jean-de-Thurigneux ;
- Vu le récépissé de dissolution de l'association APEPB membre de la CSS du site UKOBA Industrie de Saint-Jean-de-Thurigneux en date du 14 février 2023 ;
- Vu la demande d'intégration de M. CHEVREL Jean-Paul, riverain de la société UKOBA située à Saint-Jean -De-Thurigneux ;
- Vu la demande de modification de la société UKOBA INDUSTRIE suite au départ de M. ANDRES Didier, directeur industriel et la demande d'intégration de M. BENETIERE Thierry, responsable logistique ;
- Vu la demande de l'association du club du soleil, riveraine du site, d'intégrer M. MARGUIN Patrick suite à sa nomination en tant que secrétaire du club du soleil en lieu et place de M. LARRE Alain ;
- Vu la démission de M. MOULOUD François, suppléant de M. BONFY Michel ;
- Vu la démission de M. HANESSE André, titulaire du collège « Riverains » ;

Considérant que la société UKOBA Industrie à Saint-Jean-de-Thurigneux exerce les activités de stockage et fabrication de produits pyrotechniques ;

Considérant que l'habitation de M. CHEVREL Jean-Paul est voisine du site UKOBA Industrie et qu'il est donc éligible en tant que membre du collège « riverains » de la commission de suivi de site de la société UKOBA Industrie en remplacement de l'association APEPB ;

Considérant que la liste des membres de la commission de suivi de site du site UKOBA Industrie doit être actualisée pour prendre en compte les demandes de M. CHEVREL, de la société UKOBA Industrie, de l'association du club du soleil, de M. MOULOUD François et de M. HANESSE André ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau sur le nombre de membres et du nombre de voix par membre du collège « riverains »

Sur proposition du directeur de l'unité départementale de la DREAL Auvergne-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 – Modification de la composition de la CSS :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 modifié définissant la composition de la CSS UKOBA Industrie est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 : Composition de la commission :

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1^{er} est composée des membres suivants ou de leur représentant répartis en 5 collèges :

Collège « administrations de l'État »

- *le préfet du département de l'Ain ou son représentant ;*
- *le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;*
- *le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;*
- *le chef du bureau de gestion locale des crises (BGLC) de la préfecture de l'Ain ou son représentant.*

Collège « élus des collectivités territoriales »

- *le maire de la commune de Saint-Jean-de-Thurigneux ou son représentant ;*
- *le vice-président de la communauté de communes Dombes Saône Vallée, chargé de l'environnement, ou son représentant.*

Collège « exploitant »

- *M. Romain SCHONFELD, Président de la société PYRAGRIC SA, elle-même présidente de la société UKOBA INDUSTRIE, en qualité de titulaire ;*
- *M. Thierry BENETIERE, Responsable logistique, en qualité de suppléant .*

Collège « riverains »

- *M. Jean-Paul CHEVREL, riverain de Saint Jean-de-Thurigneux ;*
- *M. Michel BONFY, riverain de Saint Jean-de-Thurigneux ;*
- *M. Patrick MARGUIN, secrétaire du « Club du soleil de Lyon » en qualité de titulaire ou son suppléant M. Roland MICHALLET, président du « Club du soleil de Lyon ».*

Collège « personnes qualifiées » (les personnes qualifiées ne peuvent pas être suppléées)

- *M. Patrick VUAGNOUX, salarié de la société PYRAGRIC INDUSTRIE ;*
- *M. Perceval PERNET, salarié de la société UKOBA INDUSTRIE.*

Article 3 – Fonctionnement de la commission :

Le sous-chapitre « Modalités de vote » de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 définissant le fonctionnement de la commission est remplacé par les dispositions suivantes :

« Modalités de vote

Lorsque la commission est amenée à émettre un avis et/ou à prendre des décisions sur les documents qui lui sont présentés, chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Si la totalité des membres présents ou représentés en fait la demande, il peut être procédé à un vote par collège. Si ce n'est pas le cas, ou s'il y a nécessité ou demande de compter les voix, un dispositif de répartition, par collège, des voix attribuées à chacun des membres sera utilisé.

Ainsi, en application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

Collège	Nombre de membres du collège	Nombre de voix par membre	Nombre de voix du collège
Administrations de l'Etat	4	3	12
Collectivités territoriales	2	6	12
Exploitants	1	12	12
Riverains	3	4	12
Personnalités qualifiées	2	6	12

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des voix des membres présents ou représentés. »

Article 4 – Abrogation des actes antérieurs :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant création de la commission de suivi de site UKOBA Industrie à Saint-Jean-de-Thurigneux est abrogé.

Article 5 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 6 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Bourg-en-Bresse, le

23 FEV. 2024

La préfète,

Chantal MAUCHET

